

- 2 - 03-1989
Landemeulebroeck
Transmis à M.
Ministre de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 1er février 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif à l'interruption de la carrière professionnelle au Commissariat général aux relations internationales", a donné le 27 février 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté en projet rend applicable au personnel du Commissariat général aux relations internationales l'arrêté royal du 3 juillet 1985 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et les autres services des ministères, modifié par l'arrêté royal du 24 septembre 1986 (1).

L'arrêté en projet pose la question de savoir si un Exécutif communautaire peut, par arrêté, mettre à charge de l'Office national de l'emploi ou de tout organisme ayant une mission semblable, le paiement d'allocations à des membres d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté de même que l'obligation de mettre un chômeur à la disposition dudit organisme.

Il résulte, en effet, de la jurisprudence de la section de législation du Conseil d'Etat que l'autonomie de l'Etat, des Communautés et des Régions instaurée par la Constitution et la loi spéciale du 8 août 1980 s'oppose à ce que les organes d'une Communauté puissent imposer des obligations à un service national, sans l'accord exprès de l'autorité nationale compétente.

.../...

(1) Ce projet est du même ordre que l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 décembre 1987 rendant applicable l'arrêté royal du 3 juillet 1985 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et les autres services des ministères, au personnel de certains organismes d'intérêt public placés sous l'autorité ou le contrôle de l'Exécutif flamand (M.B., 26 janvier 1988).

L'article 99 de la loi du 22 janvier 1985 de redressement portant des dispositions sociales (1) qui constitue le fondement de l'arrêté royal du 3 juillet 1985 (dont il est question dans l'article 1er de l'arrêté en projet) ne prévoit pas cette possibilité.

En effet, suivant cette disposition, le Roi ne pouvait étendre l'avantage de l'interruption de carrière qu'au personnel occupé par l'Etat, les provinces, les agglomérations, les communes, les établissements publics qui en dépendent, les établissements d'intérêt public et les membres du personnel subventionné par l'Etat occupés par les établissements d'enseignement libre subventionnés (article 99, alinéa 3).

Cette disposition a été modifiée par la loi du 1er août 1985 et l'arrêté royal n° 424 du 1er août 1986. Selon ces nouvelles dispositions, le Roi peut étendre le régime de l'interruption de carrière professionnelle ou instituer un régime analogue applicable :

- 1° aux membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et des centres de formation de l'Etat;
- 2° aux membres du personnel subventionné des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par l'Etat;

.../...

(1) Moniteur belge du 24 janvier 1985.

3° aux membres du personnel des autres services de l'Etat, à l'exception des membres du personnel des forces armées et des magistrats de l'Ordre judiciaire, de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'Etat (article 99, alinéa 5, tel qu'il est modifié par la loi du 1er août 1985 et par l'arrêté royal n° 424).

Les provinces, les communes, les agglomérations de communes ainsi que les établissements publics et associations de droit public qui en dépendent sont également autorisés à appliquer à leur personnel le régime de l'interruption de carrière (article 99, alinéa 6, tel qu'il est modifié par la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales et par l'arrêté royal n° 424 du 1er août 1986 modifiant la section V du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales).

Il s'ensuit que le législateur n'a pas prévu la possibilité pour les organismes relevant des Communautés et des Régions de profiter du régime prévu par les textes précités.

Il y a lieu de rappeler que l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a été modifié par l'article 4, § 13, de la loi du 8 août 1988 en ce qui concerne la politique de l'emploi. Il s'impose de tenir compte de l'incidence que cette modification pourrait avoir sur la matière à régler.

En conclusion, l'arrêté en projet est dénué de tout fondement légal et constituerait, s'il était adopté dans son état actuel, un excès de pouvoir.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.